



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 juin 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : 51. Taxes - 040/364-12 - Règlement-taxé sur les débits de boissons

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus
particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à
L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le
Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du
29 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré par, 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Bruno Vanhemelryck),

DECIDE:

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une
taxe communale annuelle sur les débits, en exploitation au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice
d'imposition, de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Art 2 : la taxe est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Art 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- **175,00 euros** si la vente constitue l'essentiel du commerce c'est-à-dire où le chiffre d'affaires
pour ces articles atteint 50 % du chiffre d'affaires total;
- **100,00 euros** si la vente constitue l'accessoire du commerce c'est-à-dire où le chiffre
d'affaires pour ces articles n'atteint pas 50 % du chiffre d'affaires total;
- **125,00 euros** pour les salles où sont organisées des festivités générant la vente de boissons.

Art 4 : le taux est calculé par semestre en fonction de la situation au 1er janvier de l'exercice
d'imposition et au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Art 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que
celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite
formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration
tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice
d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année,
- 150% la deuxième année,
- 200% à partir de la troisième année.

Art 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,


E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 21 juin 2019

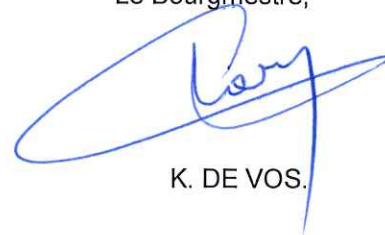
K. DE VOS.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



E. ISKENDER.



K. DE VOS.